

Arrêt

n° 271 230 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2019, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2019 et notifiés le 19 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX / loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 28 janvier 2019, les requérants, de nationalité algérienne, ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.
2. Le 23 mai 2019, le médecin fonctionnaire a rendu son avis par rapport à cette demande, à la suite duquel, la partie défenderesse a pris, le 27 mai 2019, une décision déclarant cette demande recevable mais non fondée. Le même jour, elle a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

3. Le 20 septembre 2019, la partie défenderesse a cependant retiré ces décisions. Par conséquent, le recours dirigé à leur encontre a été rejeté, en procédure écrite, par un arrêt n° 229 369 du 28 novembre 2019.

4. Le 27 septembre 2019, le médecin fonctionnaire a rendu un nouvel avis sur la demande d'autorisation de séjour des requérants, à la suite duquel, la partie défenderesse a pris, le 30 septembre 2019, une décision déclarant ladite demande recevable mais non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour:

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [N., S.] invoque un problème de santé de son fils [G., M. Y.], à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de [G., M. Y.] et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 27.09.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressé, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de l'intéressé accompagné de sa mère à leur pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Algérie.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

Du point de vue médical, sur base des documents fournis, nous pouvons conclure que les pathologies dont souffre l'intéressé peuvent être contrôlées par un traitement adéquat qui est accessible et disponible dans le pays de retour.

Ces pathologies n'entraînent pas un risque réel pour la vie du requérant, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles en Algérie

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable».*

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un **moyen unique** pris de la violation de « - l'article 9ter, 13 §3, 2° et 74/13 de la LSE ; - l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la LSE ; - l'article 15 de la directive « qualification » n°2004/83/CE du 29 avril 2004 ; - l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; - violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse : - Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de prendre en considération les éléments de fait et de droit qui fondent la décision et ce de manière adéquate et l'article 62 de la LSE [...] ; - L'article 74/13 de la LSE ».
2. Dans une première branche, les requérants constatent que la première décision attaquée a été prise, dix jours à peine après l'annulation de la précédente décision de refus prise par la partie défenderesse, sans qu'ils aient été conviés à faire valoir leurs observations. Ils estiment en conséquence que leur droit d'être entendu a été méconnu. Ils reprochent en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir donné instruction au bourgmestre de leur délivrer, à la suite de l'annulation de sa précédente décision par le Conseil, une attestation d'immatriculation, les privant ainsi du bénéfice d'un revenu d'intégration sociale.
3. Dans une deuxième branche, les requérants soutiennent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les informations en sa possession avant de prendre la première décision attaquée. Ils relèvent en effet qu'il n'est pas répondu de manière complète aux informations contenues dans leur demande et qu'il n'est pas non plus fait mention du contenu du courrier du 27 mars 2019 transmis à la partie défenderesse par leur ancien avocat.
4. Dans une troisième branche, les requérants soutiennent que le médecin fonctionnaire dans son avis méconnaît plusieurs des données factuelles qui lui ont été soumises. Ainsi, contrairement à ce qu'il affirme, le degré de gravité de l'épilepsie a bien été mentionné. Il est en effet précisé dans le certificat médical type qu'il s'agit d'une « *épilepsie rebelle réfractaire* ». De même, il affirme, alors que c'est contredit par les documents, que le deuxième requérant n'a jamais été hospitalisé en Algérie. Par ailleurs, ils reprochent au médecin fonctionnaire d'affirmer sans aucune vérification ni aucune preuve que le traitement proposé par le médecin qui a examiné le deuxième requérant ne serait même pas disponible en Belgique. Ils considèrent aussi que la partie défenderesse ne s'est pas assurée qu'en les rapatriant, elle ne soumettait pas le deuxième requérant à un traitement inhumain et dégradant dès lors qu'elle le condamne à devoir vivre avec une pathologie non suivie qui conduit à un risque de mort prématurée.
5. Dans une quatrième branche, les requérants rappellent qu'ils ont invoqué, dans leur demande, une impossibilité médicale de retour et que répondre, ainsi que le fait le médecin fonctionnaire, que cette impossibilité n'existerait pas au motif qu'il n'y a pas eu en Algérie d'hospitalisation n'est pas une motivation adéquate. Ils font en effet valoir que l'impossibilité médicale de retour doit s'évaluer sur base de l'état de santé actuel et non sur les antécédents, lesquels ne permettent pas de savoir si la personne atteinte d'une pathologie peut ou non être transportée vers son pays d'origine. Quant à l'ordre de quitter le territoire, il ne procède à aucun examen indépendant de l'état de santé du deuxième requérant.
6. Dans une cinquième branche, les requérants allègent que la partie défenderesse ne peut fonder son appréciation quant à l'accessibilité des soins sur les rapports MedCOI dès lors que cette base de données - outre l'opacité de ses sources et le fait que sa finalité n'est pas en phase avec la nature de l'examen mené par la partie défenderesse - ne regroupe d'informations que concernant la disponibilité des soins. Les requérants ajoutent que la motivation par référence à ces documents MedCOI n'est pas admissible puisque les rapports ne lui ont pas été communiqués que ce soit avant ou en appui de la première décision attaquée.

III. Discussion

1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel réglemente les demandes d'autorisation de séjour introduites pour certains motifs médicaux et qui fonde la première décision attaquée, précise dans les alinéas 3 et suivants de son paragraphe 1^{er} que « « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine*

ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il s'ensuit que, s'agissant de pareille demande, il existe une certaine obligation de collaboration procédurale entre les parties. Tandis que la partie requérante doit apporter tous les éléments utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités de traitements ainsi que leur accessibilité, il appartient pour sa part, à la partie défenderesse, et plus particulièrement au médecin fonctionnaire, d'apprécier la maladie invoquée, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ainsi que le risque de traitement inhumain et dégradant et de vérifier que le traitement est disponible et accessible au pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité administrative - et en l'occurrence le médecin fonctionnaire - à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

L'article 9ter précité prévoit d'ailleurs explicitement la possibilité pour le médecin fonctionnaire, s'il l'estime nécessaire, de recueillir des avis complémentaires d'experts ou d'examiner lui-même le demandeur.

Le Conseil rappelle enfin que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour a été introduite par la mère du deuxième requérant en raison de l'état de santé de celui-ci, qui selon l'avis du médecin fonctionnaire - lequel s'appuie sur les documents médicaux qui lui ont été fournis avec la demande et en complément de cette dernière - souffre d'une « *infirmité motrice cérébrale avec épilepsie, retard psychomoteur très avancé et encombrement bronchique* » ainsi que d'une « *luxation complète de la hanche G non documentée, le seul document radiologique présenté ne montrant qu'une subluxation et non une luxation* » liés aux circonstances de sa naissance. Pathologies pour lesquelles le traitement spécifique composé de plusieurs médicaments dont le médecin fonctionnaire dresse la liste ainsi que plusieurs suivis par divers spécialistes (neurologie, pédiatrie, pneumologie, chirurgie orthopédique et pédiatrie) mis en place en Belgique, sont de l'avis du médecin fonctionnaire disponibles et accessibles au pays d'origine des requérants.

3. Il ressort cependant du dossier administratif que les requérants ont complété leur demande par un courrier daté du 27 mars 2019 auquel était adjoint des documents médicaux. L'un de ces documents, à savoir un nouveau certificat médical type daté du 20 mars 2019, précise que « *la prise en charge en Algérie est totalement insuffisante et a majoré son handicap à ce jour* » et qu'il y a un « *besoin urgent de modification du traitement par un neuropédiatre* ».

Or, comme le relève les requérants, si la première décision de rejet prise par la partie défenderesse le 27 mai 2019 a été retirée pour permettre au médecin fonctionnaire d'examiner ces documents qu'il avait initialement ignoré, force est de constater que dans son nouvel avis le médecin fonctionnaire méconnait à nouveau ce document médical en ce qu'il prétend, à tort, qu'il ne fait que reprendre le même traitement que celui déjà préconisé en y ajoutant un médicament qui n'est pas disponible en Belgique et n'est pas adapté à sa pathologie. Il en limite ce faisant la teneur et ne répond donc pas aux éléments invoqués tenant à l'inadéquation des soins en Algérie et la nécessité de revoir le traitement prescrit jusqu'à présent.

De tels éléments ont *a priori* une incidence sur l'appréciation tant du traitement que du risque envisagé à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et dont l'appréciation appartient au médecin fonctionnaire et ne pouvaient en conséquence être écartés sans une motivation spécifique qui y réponde. En

l'absence de cette motivation il y a lieu de considérer que le médecin fonctionnaire n'a pas procédé à l'examen requis par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 avec la minutie requise.

4. La partie défenderesse n'apporte par ailleurs aucun argument, dans sa note d'observations, qui soit de nature à énerver ce constat.

5. Il s'ensuit que le moyen unique, en ce qu'il est pris la violation « *du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscienteuse* » ainsi que de l'obligation de motivation formelle, et tel que développé dans sa deuxième branche, est fondé. Ce moyen unique, ainsi circonscrit, suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que cette décision a été prise à la suite de la première décision attaquée, dont il constitue l'accessoire. Les illégalités qui affectent cette première décision rejaillissent sur cette seconde décision, laquelle doit partant également être annulée. Par ailleurs, le Conseil constate que la décision de rejet attaquée étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, pour motif médical que la partie défenderesse a déclaré recevable, redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement de la partie requérante. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande recevable, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 septembre 2019, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire et pris également le 30 septembre 2019, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM